

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District : Longueuil
Localité : Longueuil
N° de dossier judiciaire : 505-32-708800-256

Date : 18 novembre 2025

DEVANT L'ARBITRE :

M^e Sébastien Fiset

Jonathan Mitchell

c.

Marie-Pier Lafrenaye

Partie demanderesse

Partie défenderesse

SENTENCE ARBITRALE

I. INTRODUCTION

1. Résumé du litige

L'arbitrage découle d'un contrat de service entre les parties visant la conception et la mise en ligne d'un site internet, pour le demandeur, par la défenderesse.

Le demandeur poursuit la défenderesse notamment au motif que les services convenus n'auraient pas été rendus, ainsi que pour les dommages découlant de la résiliation unilatérale alléguée de la prestation de service de la défenderesse.

2. Historique de la procédure

Le recours a été déposé devant la Cour du Québec, Chambre civile, division des petites créances, le 17 février 2025.

La défenderesse a déposé sa contestation le 19 mars 2025.

L'arbitrage s'est tenue le 20 octobre 2025.

II. LES FAITS

[1] La demandeur, Monsieur Jonathan Mitchell (ci-après « Mitchell »), est le frère du conjoint de la sœur de la défenderesse, Madame Marie-Pier Lafrenaye (ci-après « Lafrenaye »).

[2] Lafrenaye exerce ses activités professionnelles dans le domaine de la conception et de la mise en ligne de sites internet.

[3] En prévision du lancement d'une entreprise en visualisation architecturale, Mitchell approche Lafrenaye, par l'entremise de leur lien familiaux, afin qu'elle effectue la conception et la mise en ligne de son site.

[4] Lafrenaye accepte de réaliser ce mandat en offrant un tarif préférentiel, compte tenu de cette relation familiale.

[5] Le 29 août 2024, Lafrenaye envoie une offre de services à Mitchell. Une entente s'ensuit pour un montant de 4 000 \$. L'objectif est une mise en ligne du site internet d'ici la fin décembre 2024.

[6] Le 13 novembre 2024, Lafrenaye envoie à Mitchell des maquettes du site internet.

[7] Le 18 novembre 2024, Lafrenaye remet un document indiquant à Mitchell les éléments dont elle a besoin afin de pouvoir lancer le site internet.

[8] Le 28 novembre 2024, Mitchell indique à Lafrenaye qu'il veut modifier certaines des parties déjà produites et que conséquemment la réalisation est reportée à janvier 2025.

[9] Le 5 janvier 2025, Mitchell informe Lafrenaye qu'il souhaite donner sa démission le lendemain et qu'il souhaiterait que le site internet soit prêt d'ici deux (2) semaines.

[10] Lafrenaye exprime son désaccord, jugeant le délai déraisonnable, et l'informe que c'est seulement le 20 janvier 2025 qu'elle sera en mesure de lui indiquer une date butoir à laquelle le site internet sera prêt.

[11] Vers le 14 janvier 2025, Mitchell informe Lafrenaye de sa démission et du préavis de quatre (4) semaines donné à son employeur.

[12] Le 18 janvier 2025, Lafrenaye exprime à Mitchell sa volonté de mettre fin à l'entente initiale. Elle l'informe qu'elle terminera la conception de l'image de marque et lui remettra les maquettes déjà réalisées. Elle propose de conserver la somme de 2 000 \$ en contrepartie du travail déjà réalisé et de compléter le travail concernant l'image de marque.

[13] Le 20 janvier 2025, les parties communiquent par visioconférence et arrivent à un nouvel accord. L'entente prévoit que Lafrenaye termine l'image de marque, incluant le cahier de normes graphiques, et qu'elle produise les maquettes sur Figma, le tout pour la somme de 2 000 \$ déjà payé.

[14] Le 24 janvier 2025, les maquettes sont remises à Mitchell complétées et commentées.

[15] Le 27 janvier 2025, Mitchell indique à Lafrenaye d'intégrer tout son contenu et de produire les maquettes pour mobile. Lafrenaye rétorque que ces deux éléments ne font pas partie de leur entente.

[16] Le 28 janvier 2025, Mitchell demande à Lafrenaye de lui rembourser de la somme de 1000\$. Lafrenaye refuse.

[17] Lafrenaye retire l'accès aux maquettes du site hébergées sur la plateforme Figma.

[18] Le 3 février 2025, Mitchell met en demeure Lafrenaye pour la somme de 2000\$.

[19] Vers la fin février 2025, Lafrenaye termine les documents relatifs à l'image de marque et au cahier de normes graphiques et ajoute également des instructions aux maquettes

afin de fournir des précisions aux développeurs internet de Mitchell.

[20] Le 28 février 2025, Lafrenaye envoie le tout à Mitchell afin de conclure leur entente.

[21] Au cours du mois de mars 2025, Mitchell commence à travailler à son compte.

[22] Le 22 avril 2025, Mitchell avise Lafrenaye que l'agence de développement avec laquelle il a fait affaire ne lui a finalement pas chargé de frais supplémentaires. Il l'informe qu'elle a respecté ses engagements et qu'il serait prêt à dire que leur différend s'est résolue à l'amiable.

[23] Le 24 avril 2025, Lafrenaye répond qu'elle peut considérer le litige résolu à l'amiable si ce dernier est prêt à reconnaître ses torts, à lui rembourser ses frais de justice et à s'excuser à elle, à sa sœur, à son frère à lui et à son employeur pour les allégations sans fondement à son égard, selon elle. Mitchell refuse.

[24] En mai 2025, le site internet de Mitchell est fonctionnel.

[25] En septembre 2025, la compagnie de Mitchell est en opération.

III. LES POSITIONS DES PARTIES

Le demandeur estime que la défenderesse a failli à ses obligations contractuelles, n'ayant pas exécuté les services prévus à leur entente. Il estime ainsi avoir versé une somme injustifiée et en réclame donc le remboursement.

La défenderesse estime pour sa part avoir pleinement rempli, voire dépassé, son mandat et considère que les coûts engendrés par la contestation du demandeur sont injustifiés.

IV. LES QUESTIONS EN LITIGE

Existe-t-il entre les parties une transaction et, si oui, les obligations qui en découlent ont-elles été exécutées conformément à ce qui était convenu ?

Subsidiairement, la résiliation de la défenderesse a-t-elle été faite à contretemps ou causer une perte au demandeur ?

V. LE DROIT APPLICABLE

2126 C.c.Q. : L'entrepreneur ou le prestataire de services ne peut résilier unilatéralement le contrat que pour un motif sérieux et, même alors, il ne peut le faire à contretemps; autrement, il est tenu de réparer le préjudice causé au client par cette résiliation.

Il est tenu, lorsqu'il résilie le contrat, de faire tout ce qui est immédiatement nécessaire pour prévenir une perte.

2129 C.c.Q. : Le client est tenu, lors de la résiliation du contrat, de payer à l'entrepreneur ou au prestataire de services, en proportion du prix convenu, les frais et dépenses actuelles, la valeur des travaux exécutés avant la fin du contrat ou avant la notification de la résiliation, ainsi que, le cas échéant, la valeur des biens fournis, lorsque ceux-ci peuvent lui être remis et qu'il peut les utiliser.

L'entrepreneur ou le prestataire de services est tenu, pour sa part, de restituer les avances

qu'il a reçues en excédent de ce qu'il a gagné.

Dans l'un et l'autre cas, chacune des parties est aussi tenue de tout autre préjudice que l'autre partie a pu subir.

Article 2631 C.c.Q. : La transaction est le contrat par lequel les parties préviennent une contestation à naître, terminent un procès ou règlent les difficultés qui surviennent lors de l'exécution d'un jugement, au moyen de concessions ou de réserves réciproques.

Article 2633 C.c.Q.: La transaction a, entre les parties, l'autorité de la chose jugée.

La transaction n'est susceptible d'exécution forcée qu'après avoir été homologuée.

VI. ANALYSE

[1] Dans le cadre du présent litige, il existait un contrat initial entre Lafrenaye et Mitchell, lequel découle de l'offre de services de Lafrenaye.

[2] Après que la défenderesse ait avisé le demandeur qu'elle souhaitait résilier unilatéralement le contrat de service, les parties conviennent de régler leur différend par une nouvelle entente le 20 janvier 2025.

[3] Cette nouvelle entente a pour effet de substituer les obligations antérieures par de nouvelles obligations.

[4] Ces nouvelles obligations visent à mettre fin, à l'amiable, au moyens de concessions réciproques, au différend entre les parties. Cette nouvelle entente remplit les conditions de 2631 C.c.Q. et constitue donc une transaction. Elle est indivisible quant à son objet (2631 C.c.Q.) et a, entre les parties, l'autorité de la chose jugée (2633 C.c.Q.).

[5] Le 28 février 2025, l'ensemble des documents et des maquettes que prévoient les termes de l'entente du 20 janvier 2025 sont transmis par Lafrenaye à Mitchell, marquant ainsi l'exécution complète des obligations prévues par la nouvelle entente. Cette acte réalisé permet à la défenderesse de conserver le 2000 \$ dont elle disposait. Aucun frais supplémentaires de la nouvelle agence de développement n'a été chargé au demandeur. La défenderesse n'a ainsi ni résilié à contretemps ni causé une perte au demandeur.

[6] Les parties se sont conformées à la transaction intervenue. L'arbitre doit en prendre acte et, en conséquence, conclure à l'autorité de la chose jugée entre elles.

VII. DÉCISION

POUR CES MOTIFS, L'ARBITRE :

REJETTE LA DEMANDE;

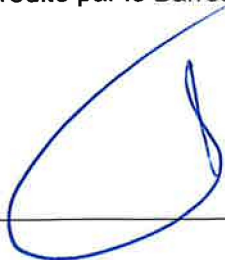
AVEC FRAIS DE JUSTICE.

Montréal _____ ce 18 novembre 2025
Lieu Date

Sébastien _____ Fiset
Prénom Nom

Arbitre accrédité par le Barreau du Québec

Signature

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop that crosses itself, followed by a smaller, more intricate flourish.